

## Arrêt

**n° 211 342 du 22 octobre 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une 8<sup>ème</sup> demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye par de nouveaux documents. En substance, elle invoque une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son orientation sexuelle.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au

sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3. Lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a déjà procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'occurrence, le Conseil a rejeté les précédentes demandes de protection internationale de la partie requérante en estimant qu'elle n'établissait pas, ni par le biais de ses déclarations, ni par le biais des documents produits pour les étayer, l'existence d'une crainte de persécution fondée sur son orientation sexuelle alléguée (laquelle n'était pas tenue pour établie), sur son militantisme ou sur les motifs ayant conduit les autorités néerlandaises à reconnaître la qualité de réfugié à son frère.

5. La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides constate, sans être sérieusement contredite, que le requérant ne remet aucun nouvel élément, au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

6. Par ailleurs, en ce qui concerne les éléments développés dans la requête selon lesquels la Commissaire adjointe n'aurait pas tenu compte des craintes du requérant vis-à-vis de son père et par rapport à la situation générale dans sa région d'origine au Kenya, le Conseil constate que la partie requérante se contente de formuler à cet égard des considérations générales. Or, la décision attaquée rappelle, sans être contredite, que ces aspects de la demande ont déjà fait l'objet d'un examen tant par le Commissaire général que par le Conseil, il ne peut s'agir d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART